

Sommaire :

- ⇒ Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME
- ⇒ Connaissez-vous la procédure d'abandon de poste ?
- ⇒ Vacances à l'étranger : pensez à vous inscrire sur Ariane

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES PME

Le crédit d'impôt concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire des TPE et PME. Son montant est de 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt par entreprise.

Quelles entreprises peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt ?

Sont éligibles les TPE et PME tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire.

Qu'entend-on par bâtiment à usage tertiaire ?

Les dépenses doivent concerner un bâtiment, achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux, affecté par l'entreprise propriétaire ou locataire à l'exercice de son activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole à usage tertiaire.

Les activités tertiaires peuvent être définies comme celles ne relevant ni du secteur primaire ni du secteur secondaire. Les bâtiments ne doivent donc être utilisés ni pour l'exploitation des ressources natu-

relles (exemples : stockage des produits agricoles ou miniers) ni pour la transformation des matières premières (exemple : manufactures, artisanat).

Sont notamment considérées comme des activités tertiaires : le commerce, les transports, les activités financières, les services rendus aux entreprises ou aux particuliers, l'hébergement-restauration, l'immobilier, l'information-communication, la santé humaine et l'administration.

Les PME industrielles peuvent ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour les dépenses de rénovation énergétique engagées sur les bâtiments, ou parties de bâtiments, abritant leurs services administratifs ou la restauration des employés.

Quels sont les travaux de rénovation éligibles ?

Ouvrent droit au crédit d'impôt (la liste et les caractéristiques techniques des équipements et travaux sont fixées par arrêté) :

- Les dépenses de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.
- Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes d'isolation thermique, chauffe-eau (ou autre dispositif) solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire, pompe à chaleur (autre que air/air) pour le chauffage des locaux, système de ventilation mécanique (simple ou double flux), chaudière biomasse, système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Les travaux de rénovation doivent être confiés à un professionnel certifié (RGE).

Comment est déterminé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxe des dépenses sous déduction des aides perçues. Le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées au titre d'un ou de plusieurs exercices, est plafonné à 25 000 €.

Comment est utilisé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le reve-

nu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable ou l'entreprise au titre de l'année civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

Si le montant du crédit d'impôt déterminé au titre d'une année excède le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année, l'excédent non imputé est restitué.

CONNAISSEZ-VOUS LA PROCÉDURE D'ABANDON DE POSTE ?

Le salarié qui abandonne volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Quelle doit être la forme de la mise en demeure ?

La mise en demeure du salarié doit être effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main-propre contre décharge.

Il est recommandé d'utiliser une lettre recommandée avec accusé de réception, afin d'éviter toute contestation sur la date de présentation.

L'employeur doit préciser qu'en cas de refus du salarié de reprendre son poste, il sera présumé démissionnaire. L'employeur peut également préciser l'impact de cette situation sur les droits du salarié aux allocations de l'assurance chômage.

Quel motif pourrait légitimer l'absence du salarié ?

Le motif légitime de nature à faire obstacle à une présomption de démission pourrait être notamment des raisons médicales, l'exercice du droit de retrait, l'exercice du droit de grève, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou la modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

À quelle date le salarié est présumé être démissionnaire ?

Si le salarié ne répond pas à la mise en demeure ou n'apporte de motif légitime et ne reprend pas le travail au plus tard à la date fixée par l'employeur, il est présumé démissionnaire. La démission du salarié est constatée à la date ultime de reprise du travail, fixée par l'employeur.

Le délai donné au salarié pour reprendre son poste ne doit pas être inférieur à 15 jours calendaires et commence à courir à compter de la date de présentation de la mise en demeure.

Quelles formalités à la charge de l'employeur si le salarié est démissionnaire ?

Le salarié est redevable d'un préavis de démission qui commence à courir à compter du jour ultime fixé par l'employeur pour la reprise du travail. À l'issue du préavis, l'employeur tient à disposition du salarié ses documents de fin de contrat :

- Certificat de travail.
- Reçu pour solde de tout compte.
- Attestation d'assurance chômage.

L'employeur doit mentionner comme type de rupture du contrat « Démission », tout comme dans la DSN.

Le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes pour contester l'application de la présomption de démission. Afin de s'assurer du bon respect de la procédure, n'hésitez pas à contacter votre chargé(e) de mission ou nous envoyer un courriel à info@agora-sea.fr.

VACANCES À L'ÉTRANGER : PENSEZ À VOUS INSCRIRE SUR ARIANE

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères offre aux ressortissants français, partant pour un voyage touristique, personnel ou professionnel d'une durée de moins de 6 mois, la possibilité de s'inscrire sur Ariane afin d'être informé et sécurisé si pendant ce séjour la situation du pays le justifie.

[Vous partez en voyage à l'étranger ? Ayez le réflexe Ariane !](#)

